

Date de dépôt : 11 mars 2010

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de M. Christian Dan drès :
Indépendance des tribunaux menacés !**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 février 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

L'Office cantonal de l'assurance invalidité (OCAI) a récemment attaqué un juge du Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS), en demandant que cette personne soit dessaisie de tous les dossiers AI pendants devant la Chambre dont elle avait la charge. Il est reproché au Tribunal d'avoir critiqué la manière dont l'OCAI applique la 5^e révision de l'AI. Les griefs formulés à l'appui de la demande de récusation, repris dans les considérants en fait de l'arrêt rendu par le Plénum du TCAS (ATAS 1514/1522 à 1568/2009), ne revêtent aucun caractère de gravité susceptible de justifier une démarche de l'importance de celle entreprise par l'Office.

Il résulte de cette constatation que les motivations de l'OCAI doivent être recherchées dans une volonté d'exercer une pression sur une magistrat en place. Le fait que cette dernière ait quitté sa juridiction quelques semaines après le dépôt du recours interjeté par l'OCAI atteste de la violence de la manœuvre.

Cette affaire intervient alors que les assurés sociaux connaissent depuis plusieurs années une importante régression de leurs droits. Des réformes législatives axées essentiellement sur une volonté de limiter les conditions d'accès aux prestations de l'assurance-invalidité ont été accompagnées de modifications dans la manière dans le Tribunal fédéral interprète les dispositions légales, ainsi que dans les pratiques administratives des offices AI cantonaux. Ces tra ins de réformes constituent une nette péjoration des droits de la population de notre pays.

Soumis à des exigences de résultats dictés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), les missions des autorités cantonales se sont délitées. L'OCAI peine aujourd'hui à répondre aux attentes des assurés.

Dans ce contexte, la fonction du TCAS, autorité de contrôle des décisions prises par l'OCAI, joue un rôle essentiel de garant que l'Office remet en cause en agissant comme il l'a fait à l'égard d'une des juges du Tribunal. Non content de disposer d'un arsenal juridique taillé sur mesure, l'OCAI attaque le dernier rempart dont disposent les assurés du canton: le recours à un Tribunal indépendant.

Interpellé par la Présidente du TCAS sur la demande de récusation du 6 octobre 2009, le Conseil d'administration de l'OCAI a indiqué qu'il jugeait son action parfaitement justifiée. Cette attitude impénitente laisse craindre que l'Office puisse continuer à mettre en cause le système de répartition des compétences voulues par notre Etat de droit.

En conséquence, le soussigné sollicite du Conseil d'Etat qu'il réponde à la question suivante :

Quelles démarches entend-il prendre afin que les magistrats du Tribunal cantonal des assurances sociales ne soient à l'avenir plus soumis à des pressions telles que celles auxquelles fut confrontée la juge mise en cause dans le recours susmentionné ?

En particulier, quelles mesures entend-il prendre afin de garantir que l'OCAI défère aux injonctions du Tribunal cantonal des assurances sociales et collabore à l'instruction des affaires soumises au contrôle du juge ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La demande de récusation déposée le 6 octobre 2009 par l'office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) a été motivée par le fait que le magistrat concerné avait émis de manière répétée des considérations qui, du point de vue de l'OCAI, contrevenaient à l'attitude parfaitement neutre que l'on peut attendre d'un juge.

L'institution de la récusation est un instrument à la disposition de toute partie à une procédure judiciaire, qui permet d'assurer que la garantie constitutionnelle de l'impartialité du juge soit effective. Il s'agit d'une voie institutionnelle dont l'utilisation par les plaideurs est relativement fréquente et qui ne s'apparente nullement à l'exercice de pressions sur le juge dans la mesure où il s'agit d'une voie de droit codifiée en vue de garantir l'effectivité

d'une garantie constitutionnelle essentielle au bon fonctionnement de la justice. L'OCAI n'a donc fait qu'user d'une voie de droit à sa disposition.

Pour le surplus et concernant la déférence aux injonctions du Tribunal et à la collaboration à l'instruction des affaires soumises au contrôle du juge, les règles de procédure administrative apportent toutes les réponses utiles.

Par ailleurs, il convient de préciser que le magistrat concerné a quitté le TCAS depuis lors, sans que son départ ne soit consécutif à la procédure de récusation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP